

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le poste des douanes de YOH est supprimé à dater du 23 Mars 1926.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1926  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 125 modifiant et complétant l'arrêté N° 35 du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 35 du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs ;

Considérant qu'en raison de l'importance prise par le Service Automobile, il convient d'augmenter le nombre des élèves-conducteurs ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 15 de l'arrêté du 28 Février 1924, ainsi conçu :

« Cette école a pour but de former des conducteurs d'automobile pour l'administration ; elle comprendra au maximum 6 élèves. »

Est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« . . . elle comprendra au maximum 15 élèves. »

Ceux-ci reçoivent à leur entrée en service deux combinaisons de toile bleue.

La durée de ces effets est d'un an.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 26 Février 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Mars 1926.  
BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 126 portant modifications aux taxes télégraphiques.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 8/2 du 27 Mars 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> Avril prochain, le coefficient 3,40 est applicable aux relations télégraphiques

internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,60 est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 127 portant modifications aux taxes postales du régime international.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 1923 promulguant au Togo le décret du 26 Août 1923 portant ratification pour les Colonies Françaises, les Protectorats de l'Indo-Chine et des Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la Convention Postale Universelle et des Arrangements de Stockholm ;

Vu les décrets du 22 Janvier 1926 portant exécution 1<sup>o</sup> de la Convention Postale Universelle du 28 Août 1924 et du règlement y annexé ;

2<sup>o</sup> de l'Arrangement relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé ;

Vu les décrets du 21 Janvier 1926 portant exécution de l'Arrangement de Union Postale concernant :

1<sup>o</sup> les mandats-poste ;

2<sup>o</sup> les recouvrements ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 3 bis en date du 30 Janvier 1926 ;

Vu la circulaire ministérielle N° 791 du 9 Février 1926 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes postales à percevoir sur les correspondances à destination des pays étrangers sont fixées comme suit :

**I. CONVENTION PRINCIPALE.**

**LETTRES.** — 1,25 fr. jusqu'à 20 grammes ; au-dessus de 20 grammes 0,75 fr. par 20 grammes ou fraction de 20 grammes jusqu'au maximum de poids de 2 kgs.

**CARTES POSTALES** — 0,75 fr.

**PAPIERS D'AFFAIRES** — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec minimum de perception de 1,25 fr. jusqu'au maximum de poids de 2 kgs.

**IMPRIMÉS.** — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes jusqu'au maximum de poids de 2 kgs., à l'exception des volumes dont le poids peut atteindre 3 kgs.

**ECHANTILLONS.** — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec maximum de perception de 0,50 fr. jusqu'au poids maximum de 500 grammes.

**IMPRESSION EN RELIEF** — A l'usage des aveugles. — 0,25 fr. par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes jusqu'au poids maximum de 3 kgs.

Les journaux et écrits périodiques, les livres, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, expédiés directement par les éditeurs, les éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes bénéficieront d'une réduction de 50% sur le tarif général dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application réciproque de cette mesure; la taxe à percevoir après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

**RECOMMANDATION**. — Droit fixe de 1,25 fr.

**AVIS de RÉCEPTION** — 1,25 fr., si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet; 2,50 fr. s'il est demandé postérieurement au dit dépôt.

**REMBOURSEMENTS**. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit de 2 fr. par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 0,25 fr. par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

**POSTE RESTANTE**. — Les objets de correspondances originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la surtaxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

**DROITS de DOUANE**. — Les envois originaires de l'extérieur et contenant des objets passibles de droits de douane acquitteront une taxe de dédouanement de 2 fr. perçue au profit du Service local des P. T. T.

**CARTES d'IDENTITÉ** — La délivrance des cartes d'identité donnera lieu à la perception d'une taxe de 3 fr.

**INSUFFISANCE d'AFFRANCHISSEMENT**. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à la charge du destinataire est égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance sans être inférieure à 50 centimes.

**RÉCLAMATIONS**. — Droit fixe de 2,50 fr.

**INDÉMNITÉ en CAS de PERTE** — Sauf le cas de force majeure, le montant de l'indemnité pour la perte d'un objet recommandé est fixé à 100 frs.

**II. LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE**

**LETTRES** — 1,25 fr. jusqu'à 20 grammes; au-dessus de 20 grammes 0,75 fr. par 20 grammes ou fraction de 20 grammes jusqu'au poids maximum de 2 kgs.

**BOITES**. — 1 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec minimum de perception de 5 fr.; poids maximum 1 kg.

**RECOMMANDATION** — Droit fixe de 1,25 fr.

**ASSURANCE** — 0,50 fr. par 300 frs. ou fraction de 300 frs., avec maximum de déclaration de 1.000 frs. pour les boites et 10.000 frs. pour les lettres.

**MANDATS - POSTE.**

Le droit à percevoir sur les mandats à destination des pays étrangers, se compose pour chaque mandat:

- 1° d'un droit fixe de 1,25 fr.;
- 2° d'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 0,25 fr. par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

La taxe de l'avis de paiement est fixée à 1,25 fr., si la demande est formulée au moment de l'émission, et à 2,50 fr., si elle est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel il n'aura pas été demandé d'avis de paiement, donnera lieu à la perception d'une taxe de 2,50 fr.

Tout mandat qui par la faute de l'expéditeur ou du destinataire devra être soumis à la formalité du visa pour date, acquittera une taxe de 2,50 fr.

**RECouvreMENTS.**

Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement de 1,50 fr.

Toute valeur demeurée impayée, après avoir été présentée à l'encaissement, est passible d'une taxe de présentation de 1 fr.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1925 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 128 complétant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 Juin 1912 abrogeant les articles 52 à 92 du décret du 3 Juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 10 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils est ainsi complété:

Dans le cas de déplacement temporaire, lorsque le retour s'effectue le même jour sans que l'intéressé ait dû prendre aucun repas au dehors, il n'est pas alloué d'indemnité de route.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 Mars 1926.

BONNECARRÈRE